

CLOUD COMPUTING ET COPIE PRIVEE : LE PROJET DE RAPPORT DU CSPLA PARTIELLEMENT DEVOILE

Vers l'assujettissement du cloud computing à la copie privée ?

- Dans un article « cloud et copie privée : la colère des acteurs des télécoms », PCInpact a dévoilé, le **2 octobre 2012**, le contenu d'une lettre adressée par la Fédération Française des Télécoms au CSPLA, dont la commission cloud est en train de plancher sur l'assujettissement du cloud computing à la copie privée et qui a adressé ses **projets de rapport** et d'avis le 28 septembre 2012.
- La Fédération Française des Télécoms reproche à la commission cloud du CSPLA de :
 - ne pas avoir su définir le statut des copies hébergées en ligne, ce qui était pourtant l'objectif initial de sa saisine ;
 - remettre en cause le statut d'hébergeur tel que défini par la Loi pour la confiance dans l'économie juridique du 21 juin 2004, dite LCEN.
- Sur le premier point, la Fédération s'étonne que la commission n'ait pas proposé de **définition du copiste** et ne se prononce pas sur le statut de la copie hébergée sur l'espace de stockage personnel mis à disposition par un hébergeur à son client. Il est vrai que cette lacune aurait pour effet de laisser perdurer un **flou juridique** sur ces notions et sur l'appréciation qui doit en être faite en droit.
- Surtout sur le second point, la Fédération Française des Télécoms s'alarme qu'en adoptant une telle position, le CSPLA fasse le jeu des ayant droits en leur offrant des moyens de **coercition à l'encontre des prestataires de stockage**.

Un frein au développement des services de cloud computing...

- Elle déplore par ailleurs que le CSPLA ait une **lecture restrictive** de l'article 6.1.2 de la LCEN en **excluant les fournisseurs de stockage** de solutions sans partage au seul motif que la LCEN définit les hébergeurs comme les personnes qui assurent le stockage « avec mise à disposition du public ».
- La Fédération Française des Télécoms considère que la commission cloud, par cette prise de position, **remet en cause le statut des hébergeurs**, sans tenir compte des évolutions technologiques et des impératifs techniques, et alors même que telle n'était pas sa mission.
- Suite à cette divulgation, les commentaires ne se sont pas fait attendre, le principal reproche fait au CSPLA étant de restreindre, en France, une activité florissante et déjà fortement développée outre Atlantique : les services de cloud computing.
- Les utilisateurs et acteurs du domaine rappellent que **les nuages ne connaissent pas de frontières** et que, si les dispositions légales et réglementaires françaises restreignent le cloud computing et les fonctionnalités offertes aux utilisateurs, ceux-ci se tourneront vers les services hébergés dans des pays tiers.

L'enjeu

Les copies réalisées par un prestataire de service informatique et hébergées dans le nuage, pour le compte de l'utilisateur et à partir de fichiers détenus par ce dernier, sont-elles susceptibles de bénéficier du régime de l'exception de copie privée ?

(1) [PC INpact, 2-10-2012](#)

Les perspectives

La commission cloud du CSPLA a annoncé qu'elle rendrait son rapport dans le courant du mois d'octobre 2012 et il faudra donc encore patienter encore quelques jours pour voir si la crainte de la Fédération Française des Télécoms se vérifie et qu'elle sera, in fine, la position adoptée.

[MARIE SOULEZ](#)

RECOMMANDATIONS DE LA CNIL SUR LE CLOUD COMPUTING

Choisir une offre adaptée

- Le recours au Cloud computing est parfois freiné en raison de préoccupations relatives aux **niveaux de service incertains**, à l'insécurité des données, leur délocalisation, la perte de la gouvernance ou encore la complexité de la facturation.
- La Cnil relève, quant à elle deux autres difficultés majeures : la **standardisation des offres**, liée à la pratique des contrats d'adhésion par les prestataires, limitant la possibilité de personnalisation des services et la marge de négociation des entreprises ; et la relative **opacité des mesures techniques** et organisationnelles mises en œuvre par les prestataires, les entreprises pâtissant généralement d'un déficit d'informations.
- Afin de choisir une offre de services sécurisée et adaptée (Saas, Pass, IaaS, Cloud public ou privé) aux besoins de l'entreprise, la Cnil émet une série de **recommandations** (1), tout comme le **Groupe de l'article 29** (2).
- Dans un premier temps, il est essentiel selon la Cnil, d'**identifier les données** et traitements susceptibles d'être hébergés dans le Cloud, afin de déterminer les **règlementations générales** (3) ou **sectorielles** (données de santé, données bancaires) qui s'appliquent (Recommandation 1). Il convient par ailleurs de définir les besoins techniques (disponibilité, réversibilité, interopérabilité avec un système existant) et organisationnels afin de déterminer l'offre la plus adaptée et d'identifier les objectifs de sécurité (Recommandation 2).
- Dans un second temps, il appartient à l'entreprise de déterminer les **principaux risques associés** au recours au Cloud computing, en suivant notamment la **méthode EBIOS** (4) d'expression des besoins (Recommandation 3).
- Cette évaluation du service de Cloud computing devra être réalisée **lors de la conclusion du contrat** mais également de manière périodique, par exemple en cas d'évolution du contexte, des offres ou des risques (Recommandation 7).

Maîtriser ses données

- La Cnil insiste par ailleurs sur la nécessité pour l'entreprise d'**assurer la maîtrise de ses données**, eu égard à la difficulté de contrôle effectif des traitements réalisés.
- Cela passe par la détermination contractuelle de la **qualité du prestataire** au regard de la loi Informatique et libertés (simple sous-traitant ou co-responsable de données) et des responsabilités afférentes à chaque partie (Recommandation 5).
- A cet égard, la Cnil propose une **série de clauses types**, adaptées selon la qualité du prestataire, et dont il conviendra de s'assurer de la présence dans le contrat de Cloud computing (information relatives aux traitements, formalités, sécurité et confidentialité, localisation, transfert des données, sous-traitance, etc.).
- Enfin, au vu de la définition unilatérale des mesures de confidentialité et de sécurité des données par le prestataire, il est recommandé de mettre en œuvre des **moyens additionnels** pour encadrer la sécurité des traitements (5) et de revoir la **politique de sécurité** et de confidentialité des données (Recommandation n°6).

Les enjeux

Clarifier les responsabilités respectives en matière de sécurité et de transfert des données dans le cadre du Cloud computing.

(1) [Recommandations de la Cnil.](#)

(2) [Recommandations 05/212 du G29.](#)

(3) Loi n° 78-17 du 6-6-1978.

(4) [Méthode EBIOS](#)
Expression des besoins et identification des objectifs de sécurité.

Les conseils

Intégrer les clauses types élaborées par la Cnil.

(5) Cnil, [Synthèse des réponses à la consultation publique.](#)

[ALEXANDRE FIEVEE](#)

[SOPHIE DUPERRAY](#)



TRANSACTION ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Inopposabilité de la transaction en cas d'inexécution

- Si l'objet de la transaction permet de **mettre fin à une contestation** née, cela ne marque pas pour autant la fin des contestations dès lors que les engagements pris par chacune des parties n'ont pas été respectés.
- Dans un arrêt de principe du **12 juillet 2012** (1), la Cour de cassation affirme pour la **première fois** que les contestations ne prennent fin par l'effet de la transaction que sous réserve de l'**exécution des engagements** pris.
- L'une des parties s'était engagée par transaction à effectuer des travaux dans un délai d'un mois afin de faire cesser l'écoulement d'eaux usées en provenance de sa propriété sur le fonds de la propriété voisine.
- Les **troubles persistant** à l'issue du délai convenu, les voisins ont engagé une **action en responsabilité**. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a accueilli leur demande indemnitaire. La partie adverse refusant de verser l'indemnité, l'affaire est allée devant la Cour de cassation.
- Le pourvoi faisait grief à l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence d'avoir accueilli la demande indemnitaire des voisins lésés alors que la transaction a entre les parties **autorité de la chose jugée** en dernier ressort jusqu'à ce que la résolution en raison d'un manquement de l'une des parties ait été prononcée par le juge.
- La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en retenant que « *la transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions* ».

Une décision novatrice

- Avant cet arrêt, l'inexécution d'une transaction était perçue comme une **difficulté d'exécution** de sorte que la seule action possible dont bénéficiait la partie lésée était de demander une **astreinte en référé** afin d'en obtenir l'exécution forcée.
- Or, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 2012, l'inexécution d'une transaction par l'une des parties **n'empêche pas la partie lésée d'agir en justice** aux fins d'être indemnisée sans que le juge soit contraint d'en prononcer la résolution préalable.
- Ainsi, la survie d'une transaction est conditionnée par son exécution par les parties.
- Arrêt est **novateur** en ce qu'il empêche la partie défaillante de se prévaloir de l'autorité de la chose jugée normalement attachée aux transactions.
- Reste à savoir si la transaction n'éteint le litige que si elle est **exécutée en totalité** ou si un simple début d'exécution suffit à mettre fin aux différends entre les parties.

Les enjeux

En dépit de la conclusion d'une transaction et de sa résolution prononcée par le juge, la partie n'ayant pas exécuté ses engagements ne peut ultérieurement en invoquer le bénéfice.

(1) [Cass. civ 1ère, 12-07-2012 n°09-11582.](#)

L'essentiel

Pour se prévaloir de l'application d'une transaction, il est recommandé aux parties de respecter les engagements pris en son sein.

[MARIE-ADELAÏDE DE
MONTLIVALT-JACQUOT
ALEXANDRA MASSAUX](#)

COMPARATEURS DE PRIX : ETAT DES LIEUX PAR L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Les risques d'atteinte à la concurrence

- Le **18 septembre 2012** (1), l'autorité de la concurrence a rendu un avis relatif au fonctionnement concurrentiel du commerce électronique.
- L'autorité souligne le **rôle important d'outils spécifiques à Internet**, comme les places de marché et les comparateurs de prix, qui permettent aux distributeurs d'accroître la visibilité de leur enseigne, de leur offre et de leur politique de prix.
- L'autorité évoque la mise en place de **Google Shopping** et du nouvel algorithme **Google Panda**, qui, selon plusieurs comparateurs interrogés, nuit à leur référencement. La **plainte pour abus de position dominante** déposée par le comparateur Twenga en janvier 2012 devant la Commission européenne devrait aboutir à des réponses sur ce sujet.
- L'autorité identifie plusieurs risques concernant les sites comparateurs de prix :
 - le manque de **loyauté de l'information** délivrée au consommateur, et notamment l'absence d'indication par certains sites qu'ils sont en réalité des **sites publicitaires** ;
 - des **informations imprécises ou incomplètes** (par exemple la mention des frais de port, les caractéristiques des produits etc.).
- Or, ces comportements peuvent être qualifiés de **pratiques commerciales déloyales**, l'article L121-1 du Code de la consommation mentionnant notamment des pratiques reposant «sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur». L'enjeu est important, les sanctions pour pratiques commerciales trompeuses pouvant atteindre deux ans d'emprisonnement et une amende de 187 500 euros pour les personnes morales.

Vers une autorégulation des comparateurs de prix

- L'Autorité estime que la « **Charte des sites Internet comparateurs** » (2) signée le 11 juin 2008 par 7 comparateurs sous l'égide de la FEVAD permet de répondre en partie aux risques soulevés.
- Elle préconise cependant d'y intégrer les sites pratiquant le référencement naturel, celle-ci ne couvrant que le référencement payant, et estime que les sites devraient s'engager, au travers de la charte, à opérer une **distinction claire entre les résultats de recherche naturels et sponsorisés**.
- Elle recommande également un **affichage des prix Tous Frais Compris (TFC)**. Pour pallier les difficultés (indisponibilité des informations) elle préconise la mise en place d'un **système de normalisation des offres** afin de faciliter la comparaison des prix.
- L'autorité soulève également la problématique des **faux avis de consommateurs**, alors que la plupart des comparateurs ont choisi par défaut le classement par pertinence ou popularité. Elle mentionne les procédures contentieuses engagées à l'égard de plusieurs opérateurs pour pratiques commerciales trompeuses, et estime qu'il serait « opportun que les opérateurs mettent en place une **procédure de certification des avis de consommateurs** qui pourrait exiger, par exemple, que les avis soient collectés à l'issue de la transaction ». On peut également mentionner à cet égard qu'une **norme Afnor** sur ce sujet est en préparation.

Les enjeux

Assurer un fonctionnement transparent des comparateurs de prix afin de favoriser le développement du commerce électronique

(1) [Avis Autorité de la Concurrence n° 12-A-20 du 18-9-2012](#) relatif au fonctionnement concurrentiel du commerce électronique.

Les conseils

L'autorité préconise une présentation TFC des prix et une procédure de certification des avis de consommateurs

(2) [Charte des sites Internet comparateurs 11-6-2008](#)

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)
[KATHARINA BERBETT](#)



BILAN 2011 DES OPERATIONS DE VISITE ET SAISIE (OVS) DE DOCUMENT ET SUPPORT D'INFORMATION

Conditions légales du déroulement des opérations de visite et saisie

- **Compétence du Premier-président.** Les contestations contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et contre les conditions de déroulement des opérations de visite et saisie sont portés devant le premier président de la cour d'appel du ressort duquel se déroule l'opération. Les ordonnances du premier-président peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
- **Conditions de déroulement des OVS - Enquêtes.** Les agents des services d'instruction de l'Adlc habilités par le rapporteur général ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées (...) par le rapporteur général de l'Adlc sur proposition du rapporteur, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Bilan de la jurisprudence concernant les contestations

- **Procès équitable.** Par un arrêt du 16 juin 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé de la **conformité de la procédure** (1).
- Elle considère que « les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 13 novembre 2008, ne contreviennent ni à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le droit à un procès équitable est garanti par l'intervention du juge tout au long de la procédure, ni à l'article 8 de la même convention, dès lors qu'elles assurent la conciliation du principe du **respect de la liberté individuelle** et des nécessités de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles ».
- Le **Conseil constitutionnel** a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la **conformité du régime des visites et saisies** réalisées par certains agents de l'administration sur autorisation d'un juge. Il l'a jugé conforme à la Constitution (2).

Bilan de la jurisprudence sur les conditions du déroulement des visites et saisies

- **Recevabilité du pourvoi formé par la Rapporteuse générale.** La Cour de cassation a jugé que la Rapporteuse générale de l'Autorité de la concurrence était recevable à se pourvoir contre la décision du Premier Président qui lui fait grief, en tant que partie à l'instance (3).
- **Ordonnance avant dire-droit et expertise.** La Cour de cassation a considéré que le juge, qui ne pouvait ordonner une mesure d'instruction sans rapport concret avec le litige comme tendant à apprécier la possibilité pour les enquêteurs de procéder autrement qu'ils ne l'avaient fait, avait méconnu le principe des droits de la défense (3).
- **Critères de sélection des données saisies.** La Cour de cassation a jugé (4) que l'administration n'était pas tenue de communiquer les critères de sélection des supports et données saisis.
- **Inapplicabilité de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.** La Cour de cassation a confirmé l'inapplicabilité de la loi du 6 janvier 1978 modifiée aux saisies autorisées par les juges des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.450-4 C. Com (5).

Cadre juridique

[L'article L.450-4 du Code de commerce](#) précise les conditions de déroulement des opérations de visite et de saisie de documents et de tout support d'information.

Légalité

(1) [Cass. crim. 16-6-2011 n° 10-80016](#).

(2) [Décision 2011-150 QPC du 13 juillet 2011](#)

Référentiel jurisprudentiel

(3) [Cass. crim. 16-6-2011 n° 11-80345](#).

(4) Cass. crim. 14-12-2011, [n° 10-85294](#) et [n° 10-85288](#).

(5) Cass. crim. 30-11-2011, [n° 10-81748](#).

Consultez sur notre page [Concurrence](#).

[DIDIER GAZAGNE](#)



Communications électroniques

NEUTRALITE DU NET : UNE LONGUE ET DIFFICILE EMERGENCE

L'Arcep fait le point sur la neutralité de l'internet

- La question de la neutralité de l'internet est décidément bien permanente et lancinante au point que l'Arcep a remis le **20 septembre 2012**, au Parlement et au gouvernement, un rapport sur cette question (1), dans le prolongement des dispositions de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.
- L'Arcep y procède à une **analyse des enjeux** techniques et économiques, décrit les compétences dont elle dispose et précise les travaux qu'elle met en œuvre pour veiller au respect de la neutralité de l'internet.
- Dans ce cadre, elle rappelle qu'elle s'est engagée à mettre en place un **observatoire de la qualité de l'internet** (2), permettant de mesurer la qualité des services d'accès à internet fournis par les différents opérateurs et de mieux comprendre l'effet sur cette qualité des pratiques des opérateurs, notamment en terme de routage, d'interconnexion et de gestion de trafic.
- La question de la neutralité de l'internet intéresse également le **fonctionnement concurrentiel** des marchés dans la mesure où le trafic est acheminé par des réseaux qui sont interconnectés les uns aux autres selon des modèles économiques qui influent très directement sur la construction et la rentabilité des offres commerciales de gros et de détail.
- Le renvoi à l'application des règles générales de droit de la concurrence constitue la réponse qu'avancent de nombreux acteurs contre la **proposition d'édicter des règles spécifiques** pour éviter les discriminations engendrées par la gestion de trafic.

L'action de l'Autorité de la concurrence est-elle une voie à suivre ?

- L'Autorité de la concurrence vient de faire irruption dans l'arène en rendant une décision dans une affaire qui opposait la **société Cogent** (transitaire) à la société **France Télécom** (FAI et transitaire intégré).
- Dans cette affaire, Cogent reprochait à France Télécom de remettre en cause le **fonctionnement traditionnel de l'internet** (et notamment le rôle privilégié des transitaires), en s'appuyant en particulier sur sa structure d'opérateur intégré verticalement.
- En pratique, en application de sa **charte d'appairage** (peering en anglais), France Télécom a conditionné l'augmentation progressive de ses capacités d'interconnexion avec Cogent à une compensation financière.
- Cogent refusant de souscrire aux conditions proposées par France Télécom, les capacités d'interconnexion resteraient donc insuffisantes et par suite, congestionnées depuis plusieurs années, avec pour conséquence la **dégradation** (mais pas la coupure) **de l'accès** pour ses fournisseurs de contenus clients aux utilisateurs résidentiels et professionnels d'offres d'accès à l'internet d'Orange.
- En l'espèce, l'Autorité de la concurrence a considéré que « *compte tenu du caractère très asymétrique des échanges de trafic entre France Télécom et Cogent, cette demande de facturation ne constituait pas une pratique anticoncurrentielle* » (3). Elle ne voit pas dans une telle rémunération une pratique inhabituelle dans le monde de l'internet...

Les enjeux

Déterminer si le principe de la neutralité de l'internet doit ou non être garanti par la législation.

(1) [Rapport Arcep du 20-9-2012](#).

(2) Cf. notre blog tendances [Télécoms](#).

L'essentiel

Il apparaît clairement au travers de cette affaire que l'échec des négociations entre deux acteurs centraux de l'internet est susceptible de conduire à la fragmentation de l'internet, par dégradation, voire coupure, de l'interconnexion entre les acteurs concernés.

(3) [Décision n° 12-D-18 du 20-9-2012](#).

[FREDERIC FORSTER](#)



TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE : DECRYPTAGE DU DISPOSITIF DE LA PROPOSITION DE LOI

Décryptage du dispositif instituant une tarification progressive de l'énergie.

- **Tarification progressive.** La proposition de loi présentée notamment par MM. François Brottes et Bruno Le Roux (1) et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 septembre 2012 institue une tarification progressive de l'énergie, dont il est proposé l'intégration dans un titre II bis du livre II du code de l'énergie.
- **Précarité énergétique.** Cette proposition de loi est également un texte de lutte contre la précarité énergétique. En effet, les locataires de logements énergivores pourront déduire du montant du loyer un montant représentatif des surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement.
- **Énergies et entités concernées.** La tarification progressive concernera l'ensemble des énergies de réseaux (électricité et gaz, mais également réseaux de chaleur). Dans un second temps, la progressivité pourrait être étendue, après étude, au fioul et au GPL. Seuls les ménages sont concernés.
- **Progressivité.** Le tarif progressif de l'énergie s'articulera sur un système de bonus-malus. Il est prévu l'attribution pour chaque type d'énergie et chaque résidence principale d'un *volume de base* (couvrant les besoins énergétiques d'éclairage, d'électroménager, de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage). Le volume de base sera lui-même déterminé à partir d'un volume de référence représentant « une consommation sobre dans un logement bien isolé ».
- **Consommations énergétiques concernées.** Seule la résidence principale et les immeubles collectifs à usage résidentiel sont concernées à l'exclusion des résidences secondaires. Dans un délai supérieur à 18 mois après la promulgation de la loi, la tarification pourrait être étendue au secteur tertiaire.

Les zones obscures du dispositif de tarification progressive de l'énergie.

- Les zones obscures du dispositif de tarification progressive sont nombreuses.
- La première zone concerne naturellement le mode de détermination du niveau de référence des bonus et des malus applicables et les critères de modularités en fonction de la zone climatique dans laquelle se situe le logement et du mode de chauffage utilisé.
- La seconde zone obscure concerne le mode d'intégration des tarifs sociaux de l'énergie à la tarification progressive de l'énergie : la proposition de loi se borne à ce stade à envisager une telle évolution sans préciser aucunes conditions.
- La tarification progressive proposée distingue les logements chauffés individuellement et les logements situés dans des immeubles d'habitation chauffés collectivement. Pour ces derniers, le mécanisme de tarification très peu ambitieux, sera simplifié, au motif qu'il serait difficile d'agréger des informations sur les consommations énergétiques de ces logements, en ne tenant compte que de la zone climatique et de la surface chauffée.
- La détermination du référentiel pour déterminer si un logement est bien ou mal isolé, devra lui-aussi tenir compte de la zone climatique.
- Le rappel à l'article 7 de la proposition de loi du principe de priorité aux capacités d'effacement sur les capacités de production et les conséquences sur la tarification progressive devra en tout état de cause être clarifié.

Les enjeux

Cette proposition de loi vise à instaurer une diminution de l'énergie consommée et la mise en place d'une tarification de l'énergie favorisant les consommateurs vertueux au détriment des consommateurs dispendieux.

(1) [Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie.](#)

L'essentiel

Face à un contexte international et structurel d'augmentation mécanique du prix de l'énergie, favorisant l'aggravation de la précarité énergétique, la proposition de loi propose un dispositif de transition énergétique orientée vers une consommation d'énergie favorisant les comportements vertueux.

[DIDIER GAZAGNE](#)

CONFIRMATION DE COMMANDE EN LIGNE ET SUPPORT DURABLE

L'obligation de confirmation des informations de commande par le vendeur

- Par un arrêt du **5 juillet 2012** (1) qui répond à une demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal régional de Vienne (Oberlandesgericht Wien), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) précise les modalités de la **confirmation de commande dans le cadre d'une vente en ligne**.
- Le tribunal autrichien requérait l'interprétation des termes de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 (2) concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et plus particulièrement la **forme** que doit revêtir la **confirmation fournie au consommateur** lui permettant de faire valoir ses droits et notamment son **droit de rétractation**.
- Ces dispositions ont été transposées en droit français à l'article **L 121-19 du code de la consommation** qui détaille les informations (coordonnées du vendeur, modalités de paiement et de livraison, exercice du droit de rétractation, service après-vente...). que doit recevoir le consommateur, « par écrit ou sur un autre support durable », **au plus tard au moment de la livraison du bien**.
- En l'espèce, la Cour, opérant une interprétation littérale des termes de fourniture et de réception, considère que l'envoi d'un courriel de confirmation par le professionnel incluant un lien hypertexte qui renvoie à une page de son site web (les conditions générales d'utilisation) ne réalise pas cette obligation d'information ni ne permet de s'assurer de sa réception par le consommateur.
- Ce faisant, la juridiction européenne impose au vendeur de n'imposer **aucune démarche active au consommateur pour accéder aux informations de sa commande**.

Un site internet « ordinaire » n'est pas un support durable d'information du consommateur

- La Cour de Justice de l'Union européenne analyse ensuite le caractère « durable » du support de l'information du consommateur, au regard de la définition donnée par la directive européenne du 25 octobre 2011, à savoir :
« *tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées* » (3).
- Pour elle, **un site internet ordinaire n'est pas un support durable**, car il ne correspond pas à cette définition, et qu'en outre il ne garantit pas l'intégrité des informations dès lors qu'il peut être modifié unilatéralement à tout moment par le vendeur.
- Certains **sites dits « sophistiqués »** définis par une étude du « European Securities Market Expert Group » (4) pourraient en revanche satisfaire à l'exigence de support durable dès lors qu'ils permettent au consommateur de s'adresser à lui-même des méls comportant des pièces jointes ou comportent des espaces de stockage dédiés.

L'enjeu

Définir les notions de « fourniture » par le vendeur et de « réception » par le consommateur de la confirmation de commande.

Définir la notion de « support durable » de l'information du consommateur, permettant notamment l'exercice du droit de rétractation.

- (1) CJUE du 05-07-2012 n° C-49-2011.
(2) [Directive CE 97/7](#).

Les conseils

Confirmer la commande par l'envoi d'un courriel contenant une pièce jointe en pdf, et recommander l'enregistrement sur le disque dur, ou mettre en place un site dit « sophistiqué ».

- (3) [Directive UE 2011/83](#).
(4) [ESMEG, juillet 2007](#).

[AURELIEN VAN DE WIELE](#)
[PERRÉ-EMMANUEL FROCE](#)

PRISE EN COMPTE DES ACTES DE TELEMEDECINE DANS LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Modernisation du Code de déontologie médicale

- Le décret n° 2012-694 du **7 mai 2012**, publié au journal officiel le 8 mai 2012, introduit plusieurs modifications au Code de déontologie médicale.
- S'agissant de la **télé médecine**, le texte tire les conséquences des évolutions législatives et réglementaires apportées par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) (1) et du décret du 19 octobre 2010 relatif à la télé médecine (2).
- Rappelons que la télé médecine consiste en « *une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication* » (3).
- L'article R. 4127-53 du Code de la santé publique, tel que modifié par le décret précité, **intègre désormais** au Code de déontologie médicale **la réalité des activités de télé médecine**.
- En outre, il est inséré un nouvel alinéa à cet article opposant « *le simple avis ou conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance [qui] ne peut donner lieu à aucun honoraire* », à la télé consultation (un des cinq actes de la télé médecine) dont les actes sont pris en charge conformément à l'article R. 6316-5 du Code de la santé publique.
- Rappelons à cet égard que les **activités de télé consultation** sont circonscrites aux activités satisfaisant à l'ensemble des conditions telles que précisées dans le décret relatif à la télé médecine, à la **différence du télé conseil** ou des autres prestations médicales réalisées à distance.

Une frontière tenue entre télé consultation, télé conseil et simple avis

- Au sein du nouvel article R. 4127-53, seul l'adjectif « simple » a été ajouté aux dispositions antérieures.
- Ce détail n'est pas sans importance. Il contribue à distinguer davantage la télé consultation de toute autre **prestation médicale à distance** et à préciser, a contrario, dans une certaine mesure, les contours de la télé consultation.
- Dans son livre blanc relatif à la déontologie médicale sur le web, publié en janvier 2012, le Conseil National de l'Ordre des Médecins définit le télé conseil comme « *une prestation médicale [par opposition à l'acte médical encadré par les dispositions du Code de la santé publique] par la mise à disposition d'une information personnalisée à la demande d'un internaute* ». Cette activité qui se situe hors du cadre juridique de la télé médecine et de la régulation médicale, n'a toujours pas été appréhendée par une réglementation spécifique.
- Si la télé consultation consistant pour un professionnel médical à « *donner une consultation à distance à un patient* » (4) donne lieu à honoraires, il ne peut en être ainsi du « **simple avis ou conseil** ».
- Pour autant, la frontière entre « un avis ou un conseil » et un « simple avis ou conseil » est, pour sûr, tenue. Aujourd'hui, la question se pose de savoir si le « simple avis ou conseil » relèverait du télé conseil ou d'une troisième catégorie de prestations médicales.
- En tout état de cause, à l'avenir, tout simple avis ou conseil qui donnerait lieu à honoraires sera susceptible d'être prohibé.

L'essentiel

Le [décret du 7 mai 2012](#) modifie le Code de déontologie médicale en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et réglementaires en matière de télé médecine.

(1) Loi 2009-879 du 21-7-2009.

(2) Décret 2010-1229 du 19-10-2010 relatif à la télé médecine.

(3) CSP, art. L.6316-1.

L'enjeu

Si le nouvel article R. 4127-53 du Code de la santé publique oppose les actes de télé médecine aux autres prestations médicales, il suscitera, à l'avenir, des difficultés d'interprétation.

(4) CSP, art. R.6316-1.

[MARGUERITE BRAC](#)
[DE LA PERRIERE](#)
[TIPHAINE DELANNOY](#)



VALIDITE D'UNE ACTION EN CONTREFAÇON A L'ENCONTRE D'UNE MARQUE COMMUNAUTAIRE

Le choc de deux dénominations identiques en présence d'une marque communautaire

- Par arrêt du 10 juillet 2012 (1), la Cour de cassation est venue préciser les conditions de recevabilité dans le cas particulier d'une action en contrefaçon intentée par le titulaire d'une **marque française** contre une marque communautaire postérieure.
- En l'espèce, la société KCC, spécialisée dans le commerce de gros de produits électroniques, a **déposé en 2000**, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, la marque française « **DENVER** ».
- Une **société de droit danois** Inter Sales, ayant pour objet l'importation et la commercialisation de matériel électronique a commencé la vente de ses produits en France, sous la dénomination « Denver », dénomination qu'elle n'a déposé à titre de marque qu'en 2003, soit après la marque française de la société KCC.
- Le choc des **dénominations identiques** ne s'est pas fait attendre plus longtemps et une action en contrefaçon a été intentée par la société KCC sur le fondement de sa marque française « DENVER ».
- En défense, la société Inter Sales fait valoir qu'elle bénéficie d'une **marque communautaire** « DENVER », déposée en 2003.

L'impact du règlement communautaire sur l'action en contrefaçon

- La société danoise prétend que l'action de la société KCC est irrecevable à défaut d'avoir préalablement soulevé la nullité de sa marque communautaire « DENVER ».
- S'appuyant sur l'article 99 du **règlement communautaire** n° 207/2009 CE sur la marque communautaire, elle soutient en effet que sa marque « DENVER » est présumée valide sauf à ce que sa nullité n'en soit sollicitée en défense.
- Le débat se cristallise rapidement autour de la question suivante : une assignation aux fins d'**obtenir la nullité de la marque communautaire** postérieure est-elle un préalable nécessaire à l'action en contrefaçon ?
- L'enjeu de cette question est le suivant : si l'assignation en nullité de la marque communautaire est un préalable nécessaire, la société KCC se trouve face à une impasse découlant de la tolérance pendant 5 ans de la marque communautaire postérieure « DENVER » de la société Inter Sales ...
- La **Cour de cassation** a rapidement tranché la question en rappelant que le règlement communautaire n'affecte pas le droit, existant en vertu de la loi des Etats membres (en l'espèce, l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle), d'intenter des actions en violation de droits antérieurs contre l'usage d'une marque communautaire postérieure.
- Confirmant l'arrêt de la Cour d'appel, elle considère que la **recevabilité de l'action en contrefaçon** exercée par la société KCC pour des faits antérieurs à l'assignation n'est pas subordonnée à l'obligation d'avoir préalablement engagé une procédure de nullité de la marque communautaire postérieure.

L'enjeu

L'action en contrefaçon de marque pour des faits antérieurs à l'assignation est-elle subordonnée à l'obligation d'avoir préalablement engagé une procédure de nullité d'une marque communautaire ?

(1) [Cass. com. 10-07-2012, n°11-13.924.](#)

La solution

Le règlement communautaire n'affecte pas le droit, existant en vertu de la loi des Etats membres (en l'espèce, l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle), d'intenter des actions en violation de droits antérieurs contre l'usage d'une marque communautaire postérieure.

[VIRGINIE BRUNOT](#)

LES DEPENSES DE PERSONNEL EN MATIERE DE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Les dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt recherche

- Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche.
- Le crédit d'impôt recherche est, notamment, assis sur le **volume annuel de dépenses éligibles** déclaré par les entreprises (1).
- Parmi ces dépenses, les dépenses de personnel sont éligibles au crédit d'impôt recherche.
- A cet égard, l'administration fiscale, dans une **procédure de rescrit**, est venue préciser la notion de dépenses de personnel, éligibles au calcul du crédit d'impôt recherche (2).
- En effet, dans le cas d'une société ne disposant pas de personnel exclusivement affecté aux opérations de recherche, la question s'est posée de savoir si la rémunération de chaque salarié affecté pour partie à des opérations de production et pour partie à des opérations de recherche était ou non prise en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt recherche, au prorata de l'affectation de son temps de travail aux opérations de recherche.

Détermination des dépenses de personnel à prendre en compte

- L'administration rappelle que la **base de calcul** du crédit d'impôt recherche comprend les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche.
- A cet égard, les **rémunérations** et leurs **accessoires** ainsi que les charges sociales, sont prises en compte pour la totalité de leur montant dans le calcul du crédit d'impôt recherche.
- En conséquence, lorsque le personnel de recherche n'est affecté qu'à **temps partiel** aux opérations de recherche, les rémunérations et les indemnités de congés payés ne sont à prendre en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche qu'au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.
- Ce **prorata d'affectation** se calcule en rapprochant le nombre d'heures consacrées à la recherche par rapport au total d'heures travaillées. Ce prorata est ensuite appliqué à la totalité du salaire des personnels concernés dès lors qu'il constitue la contrepartie des heures travaillées y compris des congés payés.
- Dans sa réponse précitée, l'administration fiscale illustre ses propos avec l'exemple d'un salarié affecté pour 50 % de son temps de travail à des opérations de recherche et 50 % de son temps de travail à des opérations de production.
- Ce salarié, qui travaille 35 heures par semaine pendant 47 semaines, bénéficie de cinq semaines de congés payés, en contrepartie d'une rémunération brute annuelle de 120 000 €.
- Ainsi, le montant de la dépense de personnel à prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche sera égal à 60 000 € dès lors que le temps de travail consacré aux opérations de recherches est de 50 % et qu'il convient d'appliquer ce pourcentage à la rémunération brute annuelle de 120 000 € comprenant les indemnités de congés payés.

Les enjeux

Préciser la notion de dépense de personnel éligible au crédit d'impôt recherche

(1) CGI, article 244 quater B.

(2) Rescrit 2012-37-FE du 10 juillet 2012.

Les conseils

Rapprocher le nombre d'heures consacrées à la recherche par rapport au nombre total d'heures travaillées

[PIERRE-YVES FAGOT](#)
[STEVE MOCHEE](#)

UN FICHIER « MES DOCUMENTS » N'EST PAS UN FICHIER PERSONNEL

La présomption de professionnalité des fichiers stockés sur l'ordinateur mis à disposition du salarié

- Depuis quelques années, la Cour de cassation considère que les fichiers stockés sur l'ordinateur du salarié sont présumés avoir un caractère professionnel (2) (3). L'employeur est donc en droit de les ouvrir.
- A l'inverse, l'employeur ne peut pas consulter les fichiers identifiés comme **personnels** par le salarié.
- La question en jeu est de savoir comment le salarié doit procéder pour **distinguer les fichiers** qu'il considère comme étant personnel de ses fichiers professionnels.

La seule dénomination « Mes documents » ne confère pas un caractère personnel au fichier

- Un salarié a été licencié pour avoir fait une utilisation détournée de son ordinateur professionnel en enregistrant des photos à caractère pornographique et des vidéos de salariés prises contre leur volonté.
- Le salarié a contesté son licenciement fondé sur un **constat d'huissier** faisant état du contenu des fichiers classés dans le répertoire « Mes documents ».
- La Cour d'appel a retenu que ce constat constituait une **violation de la vie privée** du salarié. La Cour de cassation a infirmé la décision des juges du fond, jugeant que la seule dénomination "Mes documents" donnée à un fichier ne lui confère pas un caractère personnel (1).
- L'employeur était donc en **droit de licencier le salarié** sur la base du constat d'huissier.

Le caractère personnel d'un fichier se déduit de son identification en tant que tel

- Cette jurisprudence s'inscrit dans la lignée de celle rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation en ce domaine.
- Depuis quelques années, la Cour de cassation tend à déduire le caractère personnel d'un fichier de son **identification précise** en tant que tel. Il a ainsi été décidé que les juges ne pouvaient pas déduire d'un répertoire aux initiales du prénom du salarié qu'il avait été identifié comme personnel (4).
- De même, ni le code d'accès à l'ordinateur, ni l'intitulé d'un répertoire portant le prénom du salarié ne permettent d'identifier comme personnels des fichiers et n'interdisent leur ouverture en l'absence de l'intéressé (2) (3).

La vérification préalable au contrôle du caractère personnel du fichier

- Pour savoir si l'employeur peut consulter un fichier, le raisonnement comporte donc **deux étapes** :
 - Le fichier est-il classé dans un dossier identifié comme personnel ? Si c'est le cas, le fichier n'est pas consultable par l'employeur. Si ce n'est pas le cas, une seconde vérification s'impose.
 - Le nom du fichier fait-il apparaître clairement son caractère personnel ou privé ? Si la réponse à cette deuxième question est négative, l'employeur est libre de consulter le fichier.

Les enjeux

L'identification d'un fichier stocké sur l'ordinateur du salarié comme étant personnel.

- 1) Cass.soc.10-5-2012 n°11-138843.
- 2) Cass.soc.18-10-2006 n°04-48025.
- 3) Cass.soc.21-10-2009 n°07-43877.
- 4) Cass.soc.8-12-2009 n°08-44840 ?

Les conseils

► Inscrire préalablement les règles d'identification des fichiers personnel dans une charte informatique à destination de l'ensemble des utilisateurs du système d'information

[EMMANUEL WALLE](#)
[ANNE ROBINET](#)



Prochains événements

Les tendances 2012-2013 en droit de l'informatique : 24 octobre 2012

- **Alexandre Fievée**, directeur du département informatique conseil du cabinet et **Mathieu Coulaud**, délégué juridique au Syntec numérique animeront un petit-déjeuner débat consacré aux tendances 2012-2013 en droit de l'informatique.
- Ce petit-déjeuner a pour objectif de donner un aperçu des tendances dans la rédaction, la négociation et le suivi des contrats informatiques afin d'adapter ses propres pratiques contractuelles, et à travers celles-ci de synthétiser les nouveautés juridiques dans le domaine de l'informatique.
- Trois grandes thématiques, qui reflètent tout particulièrement l'actualité 2012, seront abordées :
 - la vente de licences de logiciels d'occasion ;
 - la clause d'audit dans les contrats de licence de logiciels ;
 - les recommandations de la Cnil sur le Cloud computing.
- Au regard de ces tendances contractuelles, nous verrons quelles sont les enseignements à tirer pour 2013 :
 - les principales questions qu'il est important de se poser lors de la conclusion de contrats ;
 - les points de vigilance ;
 - les modèles de clauses préconisés.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 15 octobre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

Actualité juridique et tendances du droit des sites et projets web : 14 novembre 2012

- **Aurélien Van De Wiele**, directeur du département internet conseil du cabinet animera un petit-déjeuner débat consacré à l'actualité juridique et aux tendances du droit des sites et projets web.
- En une décennie, les modifications structurelles et technologiques qu'a connues la sphère internet ont modifié en profondeur la manière de créer, d'exploiter et de maintenir un site web en conditions opérationnelles juridiques. Dans un contexte d'appréhension toujours plus affinée de la sphère internet par le droit, de multiplication des référentiels, normes et labels professionnels spécifiques et de multiplication des contrôles de conformité par les autorités de régulation (Cnil, DGCCRF ou AMF), il convient de redoubler de vigilance.
- Ce petit-déjeuner a pour objectif de présenter, à partir d'exemples choisis remontés de la législation, de la jurisprudence et de la pratique contractuelle récentes, les tendances juridiques et bonnes pratiques correspondant aux différentes étapes d'un projet web et de la vie d'un site web.
- Quel est le cadre contractuel d'un projet web ?
 - Outils juridiques permettant de sélectionner le bon partenaire. Concilier dans le contrat la méthode de développement « agile » et la nécessité de disposer d'un référentiel de responsabilité en phase de recette. Refonte d'un site web ou d'un « écosystème digital ». Piloter par un contrat de gouvernance les multiples acteurs (hébergeur, prestataire e-marketing ou de référencement).
- Quels sont les outils juridiques du site web et leurs conditions d'implémentation ?
 - Outils juridiques à mettre en place. Rendre opposables des CGU. Règlement I et L et charte éthique.
- Comment prendre en compte le droit sectoriel applicable ?
 - Santé, immobilier, banque et finance, acteur public. Responsabilité des plates-formes de mise en relation. Commercialisation de produits issus de réseaux de distribution sélective.
- Telles sont les questions et thématiques qui seront abordées lors du petit-déjeuner.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 9 novembre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Le réseau Lexing compose son board à Barcelone

- Après le succès de l'évènement qui s'est tenu à Paris le [20 janvier 2012](#), les membres du [réseau Lexing](#) se sont de nouveau réunis, cette fois à Barcelone, les [27 et 28 septembre 2012](#).
- Les membres du réseau ont présenté l'actualité juridique des données à caractère personnel devant une soixantaine de clients espagnols et internationaux. La chaîne de télévision catalane TV3 s'est fait l'écho de cet évènement lors de son [téléjournal du dimanche 30 septembre](#).
- Dans le cadre de ses travaux, le réseau Lexing a également décidé de créer un comité exécutif dont les membres sont :
 - Alain Bensoussan, France ;
 - Frédéric Forster, France ;
 - Isabelle Tellier, France ;
 - Daniel Preiskel, Angleterre ;
 - J.-F. Henrotte, Belgique et Luxembourg ;
 - Jean-François De Rico, Canada ;
 - Marc Gallardo, Espagne ;
 - Françoise Gilbert, Etats-Unis ;
 - Raffaele Zallone, Italie ;
 - Enrique Ochoa, Mexique ;
 - Sébastien Fanti, Suisse ;
 - Yassine Younsi, Tunisie.

Condamnation de Google pour violation du code d'autoréglementation

- Google a été frappé d'une sanction de 22,5 millions de dollars à la suite d'une enquête menée par la Federal Trade Commission couvrant les pratiques de Google avec les utilisateurs du navigateur Safari.
- Un aspect très intéressant de cette nouvelle procédure contre Google ([Google 2](#)), est la question de la violation par Google du code d'autoréglementation de conduite de la Network Advertising Initiative (NAI Code).
- C'est une évolution intéressante dans l'histoire de la jurisprudence FTC. Dans un premier temps, la FTC s'est concentrée sur la violation de la vie privée et des engagements figurant dans les déclarations de confidentialité. Elle a ensuite poursuivi sur la violation des principes du Safe Harbor.
- Dans cette nouvelle affaire, la FTC a attaqué Google pour fausse déclaration de conformité aux normes de l'industrie.

Les recours civils en matière de fraude informatique

- Vols d'identité, clonages de cartes à puce, détournements d'argent, fraudes financières et de valeurs mobilières, vols de secrets commerciaux, contrefaçons, piratages de données, nombreuses sont les **malveillances** dont peut être victime une entreprise.
- **Danielle Ferron** et **Hubert Camirand** font le tour des types de recours permis par le droit civil québécois visant à récupérer une partie ou la totalité des dommages subis.



Lexing Espagne

[Cabinet Alliant.](#)

Actualité de [septembre](#).



Lexing Etats-Unis

[IT Law Group](#)

Actualité du [9 août 2012](#).



Lexing Canada

[Langlois, Kronström, Desjardins](#)

Actualité de [septembre](#).



Recours obligatoire aux téléprocédures fiscales

- Depuis le **1er octobre 2012**, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télétransmettre leurs déclarations et paiements de TVA, leurs demandes de remboursement de crédit de TVA ainsi que leurs paiements d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires.
- Puis, à compter des échéances de **mai 2013**, elles devront aussi télétransmettre leurs déclarations de résultats et de cotisation de valeur ajoutée et des effectifs salariés.
- L'administration fiscale a développé une offre de services qui permet d'effectuer les démarches directement sur le site impots.gouv.fr ou de déléguer ces démarches à un intermédiaire (expert-comptable, association de gestion, etc.) (1).

(1) [Communiqué du Ministère de l'économie et des finances du 18 septembre 2012.](#)

Enquête sectorielle sur le commerce électronique

- L'Autorité de la concurrence vient de publier, le 18 septembre dernier, son avis tant attendu sur les pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce électronique en matière de distribution (2). Elle y rappelle les principes du droit de la concurrence et souligne que les conditions posées par les fabricants pour la vente sur Internet ne doivent pas freiner le développement des ventes en ligne de manière injustifiée. L'enquête pourrait aboutir à nouvelle vague de saisines.

(2) [Avis n° 12-A-20 du 18 septembre 2012.](#)

La fin du monopole de Legifrance sur la publication des circulaires

- Un décret du 6 septembre 2012 relatif à la publication des instructions et circulaires modifie le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 qui imposait que les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'État soient tenues à la disposition du public sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr. (3).

(3) [Décr. n° 2012-1025, JO du 7 septembre 2012.](#)

Bilan Hadopi

- Selon le dernier bilan de l'Hadopi, publié le 10 septembre 2012, en 18 mois de fonctionnement, 1.150.000 mails, 105.000 lettres recommandées, 340 dossiers ont été transmis à la commission des droits et 14 transmis à la justice (4).
- La toute **première condamnation** de la HADOPI a été prononcée le 13 septembre 2012 par le Tribunal de Police de Belfort (5).

(4) [Deux ans de réponse graduée.](#)

(5) [Hadopi, à l'ère de la condamnation.](#)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain

Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS

Animée par Isabelle Pottier, avocat

Diffusée uniquement par voie électronique

ISSN 1634-071X

Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com